

République Française - Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20210426-818



Engagement d'une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de MIRIBEL

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/07/2007, modifié le 23/07/2010, le 26/10/2012, le 10/06/2016, le 14/12/2017 et le 28/06/2018,

VU que les modifications et révisions simplifiées ont fait évoluer le document d'urbanisme de 2009 à 2018, interventions qui ont essentiellement concerné les capacités d'accueil d'activités économiques,

VU la délibération en date du 10 mai 2016 engageant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu que le projet de PLU a été arrêté en date du 27 juin 2019 et soumis à enquête publique du 12 novembre au 13 décembre 2019, mais n'a pas été approuvé,

Considérant que dans l'attente d'une révision définitive, la ville de Miribel souhaite encadrer les conditions de développement de son tissu urbain afin de garantir la compatibilité des projets à intervenir à court terme avec les ambitions de qualité environnementale et urbaine qui structureront le futur PLU d'une part, tout en permettant d'autre part l'aboutissement de projets structurants pour la ville,

Considérant que l'évolution que connaît le territoire communal ces dernières années rend nécessaire l'adaptation du document d'urbanisme de 2007 qui, à cette date, n'intégrait pas encore d'exigences en matière de renouvellement urbain ou de limitation de la consommation foncière.

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- La révision du PLU interviendra dès que la nouvelle municipalité aura défini une stratégie de développement conforme aux attentes de la population, à sa perception du développement urbain, à celle de protections environnementales à la mesure d'un territoire situé entre Côtière des Dombes et Lônes du Rhône,
- La commune de Miribel souhaite encadrer les conditions de développement de son tissu urbain afin de garantir la compatibilité des projets à intervenir à court terme avec les ambitions de qualité environnementale et urbaine qui

structureront le futur PLU d'une part, tout en permettant d'autre part

l'aboutissement de projets structurants pour la ville,

- L'évolution que connaît le territoire ces dernières années rend nécessaire l'adaptation du document d'urbanisme de 2007 qui, à cette date, n'intégrait pas encore d'exigences en matière de renouvellement urbain ou de limitation de la consommation foncière

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

ARTICLE 2:

Le projet de modification porte sur :

- Restructuration urbaine: affecter à certains secteurs des zonages mieux adaptés pour conforter le développement résidentiel de la commune en secteur urbanisé à requalifier ou faciliter les restructurations commerciales, affecter à certains secteurs déjà urbanisés des zonages adaptés à la requalification urbaine ou commerciale

- Prendre les dispositions pour garantir la mise en œuvre de projets urbains cohérents, globaux et exemplaires au droit du périmètre de la ZAC centre-ville et de ses abords immédiats, réintégrer le périmètre de la ZAC (dont il est

prévu la suppression) dans le tissu urbain du centre,

- Intégrer une Orientation d'Aménagement et de Programmation au droit du quartier des Prés Célestins afin d'en encadrer les conditions d'urbanisation,

- Réajuster certains emplacements réservés,

- Compléter les annexes et notamment intégrer un linéaire de protection commerciale selon les dispositions prévues au titre de l'article L. 123-1-5-7 bis du Code de l'Urbanisme,
- Clarifier et améliorer la compréhension de certaines dispositions du règlement,
- Intégrer le cahier des prescriptions couleurs et matériaux
- Et corriger des erreurs matérielles.

ARTICLE 3:

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 1329 du code de l'Urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Miribel, le 26 avril 2021.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

